

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 245



Édition  
de langue française

## Législation

57<sup>e</sup> année

20 août 2014

Sommaire

### II Actes non législatifs

#### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 902/2014 de la Commission du 19 août 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1415/2004 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation, pour le Royaume-Uni, du niveau maximal annuel d'effort de pêche dans certaines zones de pêche** ..... 1

Règlement d'exécution (UE) n° 903/2014 de la Commission du 19 août 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

#### DÉCISIONS

2014/533/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 13 août 2014 relative à l'identification de TARGET2 en tant que système de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/35)** ..... 5

#### ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/534/UE:

- ★ **Décision n° 2/2014 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 5 août 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)** ..... 9

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 902/2014 DE LA COMMISSION

du 19 août 2014

**modifiant le règlement (CE) n° 1415/2004 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation, pour le Royaume-Uni, du niveau maximal annuel d'effort de pêche dans certaines zones de pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1954/2003 prévoit l'adoption d'un règlement fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour chaque État membre et pour chaque zone et chaque pêcherie définie aux articles 3 et 6 dudit règlement. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1415/2004 du Conseil <sup>(2)</sup> a fixé le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour les zones de pêche et pêcheries considérées.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1954/2003, la Commission peut, à la demande d'un État membre, procéder à un transfert de l'effort de pêche entre zones ou divisions afin de permettre à l'État membre d'exploiter pleinement ses possibilités de pêche.
- (3) Le 2 juin 2014, le Royaume-Uni a demandé à la Commission de transférer 30 000 kW-jours de la zone CIEM VII vers la zone CIEM VIII. Le 16 juin 2014, le Royaume-Uni a communiqué des informations supplémentaires concernant l'utilisation des quotas et l'activité des navires dans la zone CIEM VIII. Les informations fournies par le Royaume-Uni justifient la demande de transfert de l'effort de pêche entre les zones concernées.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1415/2004 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (CE) n° 1415/2004**

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1415/2004, la colonne relative au niveau maximal d'effort de pêche annuel, applicable au Royaume-Uni dans le tableau A pour les «Espèces démersales, à l'exclusion de celles couvertes par le règlement (CE) n° 2347/2002» est remplacée la colonne suivante:

	<i>Total</i>	
		«50 021 901
CIEM V, VI		24 017 229
CIEM VII		25 756 266

<sup>(1)</sup> JO L 289 du 7.11.2003, p. 1.<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1415/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries (JO L 258 du 5.8.2004, p. 1).

CIEM VIII	248 406
CIEM IX	0
CIEM X	0
Copace 34.1.1	0
Copace 34.1.2	0
Copace 34.2.0	0»

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 903/2014 DE LA COMMISSION****du 19 août 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2014.

*Par la Commission,**au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 KG)</i>			
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	TR	81,4	
	ZZ	81,4	
0709 93 10	TR	102,8	
	ZZ	102,8	
0805 50 10	AR	151,4	
	TR	82,0	
	UY	157,6	
	ZA	133,7	
	ZZ	131,2	
0806 10 10	BR	182,9	
	EG	207,9	
	MA	170,3	
	TR	147,0	
	ZZ	177,0	
	0808 10 80	AR	124,0
BR		84,2	
CL		102,1	
CN		120,3	
NZ		135,2	
PE		21,0	
US		131,1	
ZA		116,4	
ZZ		104,3	
0808 30 90		AR	35,0
		CL	65,8
	TR	132,8	
	ZA	90,0	
	ZZ	80,9	
0809 30	MK	67,1	
	TR	126,2	
	ZZ	96,7	
0809 40 05	BA	41,0	
	ZA	207,0	
	ZZ	124,0	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 août 2014

**relative à l'identification de TARGET2 en tant que système de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique**

**(BCE/2014/35)**

(2014/533/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et notamment leur article 3.1, leur article 22 et leur article 34.1, premier tiret,

vu le règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28) <sup>(1)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le quatrième tiret de l'article 127, paragraphe 2, du traité et le quatrième tiret de l'article 3.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC») donnent compétence à l'Eurosystème pour promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.
- (2) L'Eurosystème promeut le bon fonctionnement des systèmes de paiement, entre autres, en exerçant leur surveillance.
- (3) La Banque centrale européenne (BCE) met en œuvre les principes pour les infrastructures de marchés financiers émanant du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (ci-après les «principes CSPR-OICV»), qui harmonisent et renforcent les normes internationales de surveillance existantes, notamment pour les systèmes de paiement d'importance systémique (*systemically important payment systems* — SIPS), au moyen du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).
- (4) Afin de réaliser l'exercice d'identification pour TARGET2 au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28), le conseil des gouverneurs vérifie que le critère mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28) est rempli, et que deux des quatre critères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28) sont remplis, ainsi que décrit à l'annexe de la présente décision. Aux fins de l'exercice de vérification sur lequel repose la présente décision, les données publiques pour l'année civile 2012 ont été utilisées, en complément des résultats de l'enquête conduite par la BCE.
- (5) En vertu de l'orientation ECB/2012/27 <sup>(2)</sup>, TARGET2 a une structure décentralisée reliant un ensemble de multiples systèmes de paiement. Les systèmes composants de TARGET2 sont le plus possible harmonisés, avec certaines exceptions en cas de contraintes résultant de la législation nationale. TARGET2 se caractérise par ailleurs par une plate-forme technique unique appelée la «plate-forme partagée unique». Le conseil des gouverneurs décide en dernier ressort concernant TARGET2 et préserve la fonction institutionnelle du système: ce dispositif de gouvernance se reflète dans la surveillance des systèmes composants de TARGET2.

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 23.7.2014, p. 16.

<sup>(2)</sup> Orientation BCE/2012/27 du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (JO L 30 du 30.1.2013, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### **Définitions**

Les termes utilisés dans la présente décision ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

*Article 2*

### **Identification du SIPS et de l'opérateur de SIPS**

1. Les systèmes composants de TARGET2 qui remplissent les critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28) sont identifiés collectivement comme systèmes de paiement d'importance systémique aux fins du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

2. Les opérateurs de systèmes composants de TARGET2 mentionnés au paragraphe 1 veillent à ce que ce système de paiement d'importance systémique respecte les exigences fixées aux articles 3 à 21 du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28).

*Article 3*

### **Autorité compétente**

La BCE est l'autorité compétente chargée de la surveillance de TARGET2.

*Article 4*

### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 août 2014.

*Le président de la Banque centrale européenne*  
Mario DRAGHI

---

## ANNEXE

Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) géré par l'Eurosystème et évalué au regard des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 795/2014 (BCE/2014/28)

Critère	TARGET2
<p>a) remplit les conditions requises pour être notifié comme système au titre de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (1) par un État membre dont la monnaie est l'euro ou l'opérateur est établi dans la zone euro</p>	<p>Composants de TARGET2 notifiés comme systèmes conformément à la directive 98/26/CE par un État membre dont la monnaie est l'euro:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— TARGET2-OeNB</li> <li>— TARGET2-BE</li> <li>— TARGET2-CY</li> <li>— TARGET2-Eesti</li> <li>— TARGET2-Suomen Pankki-järjestelmä</li> <li>— TARGET2-Banque de France</li> <li>— TARGET2-BBk</li> <li>— TARGET2-ECB</li> <li>— TARGET2-GR</li> <li>— TARGET2-Ireland</li> <li>— TARGET2-Banca d'Italia</li> <li>— TARGET2-Latvija</li> <li>— TARGET2-LU</li> <li>— TARGET2 Malta</li> <li>— TARGET2-NL</li> <li>— TARGET2-PT</li> <li>— TARGET2-Banco de España (TARGET2-BE)</li> <li>— TARGET2-SK</li> <li>— TARGET2-Slovenija</li> </ul> <p><b>Critère rempli</b></p>
<p>b) i) montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités supérieur à 10 milliards d'EUR</p>	<p>Montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités: 2 777 milliards d'EUR</p> <p><b>Critère rempli</b></p>
<p>b) ii) part de marché au moins égale à l'une des valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 % du volume total des paiements libellés en euros; ou</li> <li>— 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros; ou</li> <li>— 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro</li> </ul>	
<p>b) iii) son activité transfrontalière (c'est-à-dire participants établis dans un autre pays que celui de l'opérateur du SIPS et/ou liens transfrontaliers avec d'autres systèmes de paiement) faisant intervenir au moins cinq pays et générant au moins 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités</p>	

Critère	TARGET2
b) iv) utilisé pour le règlement d'autres IMF	Les systèmes composants de TARGET2 sont utilisés pour le règlement d'IMF. <b>Critère rempli</b>
<sup>(1)</sup> Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).	

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION N° 2/2014 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

du 5 août 2014

**portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)**

(2014/534/UE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(1)</sup>, modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 <sup>(2)</sup> et une deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010 <sup>(3)</sup>, et notamment l'article 2, paragraphe 6, de son annexe III,

vu la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 20 juillet 2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise <sup>(4)</sup> (CDE), et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 des statuts et règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), adopté par la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-CE, dispose que le Comité des ambassadeurs est chargé de nommer les membres du conseil d'administration pour une période maximale de cinq ans.
- (2) Le mandat des trois membres UE du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise, nommés par la décision n° 3/2013 du Comité des ambassadeurs ACP-UE <sup>(5)</sup>, qui a été prorogé par la décision n° 1/2014 du Comité des ambassadeurs ACP-UE <sup>(6)</sup>, prendra fin le 6 septembre 2014,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Sans préjudice des décisions ultérieures que le Comité pourrait être appelé à prendre dans le cadre de ses prérogatives, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise:

- M. Jacek ADAMSKI
- M. Martin BENKO
- M<sup>me</sup> Nicole BOLLEN
- M. John Atkins ARUHURI

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(2)</sup> Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27).

<sup>(3)</sup> Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 66 du 8.3.2006, p. 16.

<sup>(5)</sup> Décision n° 3/2013 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 30 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) (JO L 263 du 5.10.2013, p. 18).

<sup>(6)</sup> Décision n° 1/2014 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 7 février 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) (JO L 67 du 7.3.2014, p. 7).

— M<sup>me</sup> Maria MACHAILO-ELLIS

— M. Félix MOUKO

dont le mandat expirera le 6 septembre 2018 ou à la date de la fermeture du Centre si cette date est antérieure à la première.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle pourra être révisée à tout moment en fonction de la situation du Centre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2014.

*Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE*

*Le président*

D. B. KAMALA

---







ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**